

## PROCES VERBAL DE SEANCE DU 23 JUIN 2025

Le 23 juin deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le 17 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Communautaire de GREZET-CAVAGNAN, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, ARMELLINI Audrey, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, , BARAT Alain, BEZOS Jérémie, BOUSSUGE Sylvie, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DA DALT Sylvain, DARROUMAN Michel, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LAMOUREUX Denis, LE JALLE Didier, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPE Carole, PATAZZONI Florian, POLETTI Monique, PONS Jean-Marie, PONTTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François, VERWEIRE Michel.

EXCUSES : BERNADET Nicole, BOYANCE Jean-Louis, CARLES Marie-Françoise, DE BRITO Audrey, LASSUS Marjorie, MOLINIE Laëtitia, PIAZZON Christiane, TOUTAIN Sandrine

POUVOIR DONNÉS : BEZOS Jean-Marie à COLMAGRO Chrystel, GARBAY Bruno à MONTAGNY-CAPE Carole, GIRARD Jocelyne à CASTILLO Julie

SECRETAIRE DE SEANCE : CASTILLO Julie

### APPROBATION PROCES-VERBAL DU 20 MAI 2025

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 20 mai 2025. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 20 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

### 058/2025 / Mise en compatibilité PLU Fargues - Approbation

**Délibération valant déclaration de projet et approuvant la mise en compatibilité n°1 du P.L.U de la commune de Fargues sur Ourbise.**

- VU, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fargues sur Ourbise actuellement opposable aux tiers approuvé par délibération du conseil municipal du 7 février 2014 ;
- VU la délibération de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne en date du 28 juillet 2014 portant transfert de compétence au profit de l'EPCI de la compétence « Elaboration, approbation, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » sur l'intégralité du territoire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0002 en date du 18 décembre 2014 modifiant les statuts de la Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, notamment, concernant la prise de compétence PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fargues sur Ourbise en date du 9 mars 2015 transférant la compétence P.L.U à la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne,
- VU la délibération n°038/2023 de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne en date du 9 mai 2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet et valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fargues sur Ourbise pour la création d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux,
- VU la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 27 décembre 2024 désignant Mme DOYEN Christine en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la procédure d'urbanisme susvisée ;
- VU l'arrêté n°2025/001 en date du 26 février 2025 du président de la communauté de communes engageant la procédure de déclaration de projet et valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fargues sur Ourbise,
- VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 4 octobre 2024,

- VU l'avis des personnes publiques associées,
- VU l'examen conjoint du dossier réalisé en date du 5 décembre 2024 et le procès-verbal de l'examen conjoint,
- VU le dossier soumis à enquête publique ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 25 mars au 24 avril 2025,

CONSIDERANT le procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur en date du 1<sup>er</sup> mai 2025,

CONSIDERANT les réponses formulées par la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne pour donner suite aux demandes évoquées par le commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse,

CONSIDERANT le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars au 24 avril 2025, en date du 24 mai 2025,

Vu l'absence d'observations du public,

**Le commissaire enquêteur considérant que l'instruction de cette demande de mise en compatibilité du PLU pour donner suite à un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol a clairement démontré l'intérêt général du projet ;**

**Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur** (assorti de 3 réserves qui ne relèvent pas de la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise), à l'égard de l'intérêt général du projet et de la mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fargues sur Ourbise telle qu'envisagée,

CONSIDERANT le fait que ce projet présente un intérêt général pour le développement économique de notre territoire et qu'il s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'état d'atteindre la neutralité carbone en 2050 grâce notamment à la production d'énergie électrique renouvelable photovoltaïque ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,**

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De déclarer d'intérêt général le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux à Fargues sur Ourbise ;

### **ARTICLE 2 :**

D'approuver la mise en compatibilité n°1 du P.L.U de la commune de Fargues sur Ourbise nécessaire à la mise en œuvre du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux ;

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage au siège de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne et en mairie de Fargues sur Ourbise durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

### **ARTICLE 4 :**

La mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fargues sur Ourbise approuvée sera tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, en mairie de Fargues sur Ourbise, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 5 :**

Le président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération ainsi que le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise seront transmis au préfet de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précisées aux articles 3 à 5.

**ARTICLE 8 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

**059/2025 : Remplacement du délégué communautaire titulaire siégeant à Initiative Garonne**

Le président rappelle que par délibération n° 048/2020 du 22 juillet 2020, le conseil communautaire désignait ses représentants à l'association Initiative Garonne.

M. Marquet, délégué titulaire, a fait part de son souhait de ne plus participer aux instances de cette association.

Après avoir fait appel aux candidatures,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DESIGNE** son représentant titulaire à l'association Initiative Garonne : Mme CAPES-MONTIGNY Carole **DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**060/2025 : Intégration voirie – Commune de Caubeyres – Modification de l'attribution de compensation**

Le président indique que la commune de Caubeyres a sollicité la collectivité en vue d'intégrer dans la voirie communautaire la voie dénommée « chemin de la source bouillonnante ». Le président précise que la commune a procédé aux travaux de remise en état de cette voirie avant la demande de transfert.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,**

**VALIDE** l'intégration de la voie dénommée « chemin de la source bouillonnante » dans la voirie communautaire.

**PRECISE** que cette intégration nécessite un transfert de charges fixé à 1.452 € annuel (484 mètres linéaires\* 3 €)

**PRECISE** que le linéaire total de voirie, transféré de la commune de Caubeyres à Coteaux et Landes de Gascogne s'établit désormais à 9 127 mètres linéaires (8 643 + 484)

**PRECISE** que l'attribution de compensation que verse Coteaux et Landes de Gascogne à la commune de Caubeyres passera de 38 202 € à 36 750 €.

**DIT** que l'intégration de cette voirie interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**061/2025 : Délibération octroi de subvention - OPAH-RU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes en matière d'action sociale et d'habitat ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, R. 327-1,

Vu l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain, adoptée par délibération n° 061/2023 du 18/07/2023, qui prévoit des aides pour l'adaptation des logements afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;

Vu la convention d'OPAH-RU signée en date du 21/11/2023 par Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne, Monsieur le président de la communauté de communes, Madame le maire de Casteljaloux, Mme la déléguée adjointe de la Fondation Abbé Pierre et par Monsieur le Directeur Général Délégué de la SACICAP PROCICIS ;

Vu la demande présentée par Mme BATTU Izdehars, domiciliée à 10B boulevard Victor Hugo à Casteljaloux, en date du 15/04/2025 pour la réalisation de travaux d'adaptation de son logement ;

Considérant que le projet présenté entre dans les objectifs du dispositif d'aide à l'adaptation du logement mis en place par la communauté de communes ;

Considérant que le projet porte sur :

- La réalisation de pentes maçonnées antidérapantes aux accès à son logement,
- La mise en place d'un éclairage à détection automatique,
- La création d'une pente maçonnée entre la cuisine et le couloir,
- La création d'un seul espace sanitaire comprenant wc et salle de douche dont les travaux consisteront à décroquer entre le dégagement, le wc et la salle de bain, à la mise en place d'un IPN sous mur porteur, à l'élargissement et à l'installation d'une porte de 90 cm de large, au remplacement du wc actuel par un wc PMR, à la réalisation d'une douche italienne carrelée anti-dérapante avec siège et barre d'appui et à installer une vasque PMR ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser une aide financière d'un montant de 700 € à Mme BATTU Izdehars, domiciliée à 10B boulevard Victor Hugo à Casteljaloux, pour la réalisation de travaux d'adaptation de son logement dans le cadre du dispositif communautaire de soutien au maintien à domicile.

**PRECISE** que l'aide sera versée sur présentation des factures acquittées et à l'achèvement des travaux.

**DEMANDE** au bénéficiaire de réaliser les travaux dans le respect du devis validé et des règles techniques en vigueur et de transmettre à la communauté de communes les pièces justificatives dans les délais impartis.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**062/2025 : Dispositif de médiation - CDG 47**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 10-23-IV en date du 05 avril 2023 du CDG 47 portant mise en œuvre des missions de médiations ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le CDG 47 ;

**Le président indique que :**

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que les centres de gestion proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

**La médiation à l'initiative des parties** diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par Coteaux et Landes de Gascogne et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par Coteaux et Landes de Gascogne et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

En y adhérant, Coteaux et Landes de Gascogne choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En y adhérant, Coteaux et Landes de Gascogne choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,**

**DECIDE** de rattacher Coteaux et Landes de Gascogne aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47 ;

**AUTORISE** le président à conclure la convention proposée par le CDG 47 figurant en annexe de la présente délibération.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **063/2025 : Attribution de subventions – Sortie scolaire**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Saint Martin de Curton pour un projet de sortie scolaire.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante : sortie bibliothèque - Ecole de Saint Martin de Curton : 115 €

**AUTORISE** le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **064/2025 : Attribution de subventions – Sortie scolaire**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Sainte Marthe pour un projet de sortie scolaire.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante : sortie projet artistique - Ecole de Sainte Marthe : 48 élèves \* 5 € = 240 €

**AUTORISE** le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**065/2025 : Attribution de subventions – Sorties scolaires**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Labastide Castel Amouroux pour un projet de sorties scolaires.  
Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante : sorties à Fourques sur Garonne et à Grézet-Cavagnan - Ecole de Labastide Castel Amouroux :  $(31 \text{ élèves} * 5 \text{ €}) + (31 \text{ élèves} * 5 \text{ €}) = 310 \text{ €}$

**AUTORISE** le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**066/2025 : Attribution de subventions – Sortie scolaire**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Labastide Castel Amouroux pour un projet de sortie scolaire.  
Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante : sortie bibliothèque - Ecole de Labastide Castel Amouroux : 99 €

**AUTORISE** le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**067/2025 : Attribution de subventions – Sortie scolaire**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de Grézet-Cavagnan pour un projet de sortie scolaire.  
Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la subvention suivante : sortie bibliothèque - Ecole de Grézet-Cavagnan : 107 €

**AUTORISE** le président à verser la subvention précisée ci-dessus.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**068/2025 : Attribution de subvention – Association « Alegria Banda »**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Alegria Banda » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,  
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,  
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 300 € (1 201 €\* 25%) à l'association « Alegria Banda » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Alegria Banda » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **069/2025 : Attribution de subvention – Association « Football club Houeillès »**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Football club Houeillès » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 2 720 € (3 400 €\* 80%) à l'association « Football club Houeillès » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Football club Houeillès » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **070/Attribution de subvention – Association « Culture et loisirs Beauziac »**

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Culture et Loisirs Beauziac » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 1 666 € (2 083 €\* 80%) à l'association « Culture et Loisirs Beauziac » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

**AUTORISE** le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

**INDIQUE** que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

**DEMANDE** en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Culture et loisirs Beauziac » d'une présentation succincte de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **071/2025 : Attribution de subvention – Régime d'aide aux clubs sportifs**

Vu la délibération n°039/2025 du 1<sup>er</sup> avril 2025 créant un régime d'aide aux clubs sportifs.

Vu les dossiers de demandes de subventions adressés à la communauté de communes par différents clubs sportifs du territoire.

Vu l'avis favorable du bureau.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2025 :

- Club de football de Houeillès : 4 licenciés mineurs donc somme forfaitaire = 300 €
- Union bouliste Argentonnoise : 3 licenciés mineurs donc somme forfaitaire = 300 €

**AUTORISE** le président à verser les participations mentionnées ci-dessus aux différents clubs sportifs,

**DEMANDE** que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par les clubs bénéficiaires,

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **072/2025 : Attribution de subventions – Aide à la construction de logement locatif social**

Vu le projet de construction de 4 logements sociaux dans la commune de Houeillès porté par Habitalys,

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de communes le 16 avril 2025,

Vu le régime communautaire d'aide à la construction de logement locatif social approuvé par délibération n° 2020/020 du 3 mars 2020,

Vu les pièces fournies à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une aide de 20 000 € (4 logements \* 5 000 €) pour le projet de construction de logements sociaux dans la commune de Houeillès

**AUTORISE** le président à verser l'aide précitée.

**PRÉCISE** que le versement interviendra une fois l'opération de construction achevée

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**073/2025 : Attribution de subventions – Installation d’agriculteur**

Vu la demande formulée par Mme MARTINEAU Audrey,  
Vu le régime communautaire d’attribution de subvention pour l’installation d’agriculteurs,  
Vu la délibération n° 038/2019 du 1<sup>er</sup> avril 2019 ayant modifié le régime précité,  
Vu les pièces fournies à l’appui de la demande de subvention,  
Vu l’avis favorable de la commission agriculture et forêt,  
Vu l’avis favorable du bureau communautaire,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

**DECIDE** d’attribuer l’aide forfaitaire suivante :

- Mme MARTINEAU Audrey – 511 chemin du Grabet – Grézet-Cavagnan : 4 000 €

**AUTORISE** le président à verser l’aide forfaitaire précitée.

**DONNE** pouvoir au président pour prendre toute mesure d’exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’État.

L’ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance close à **19h40**.

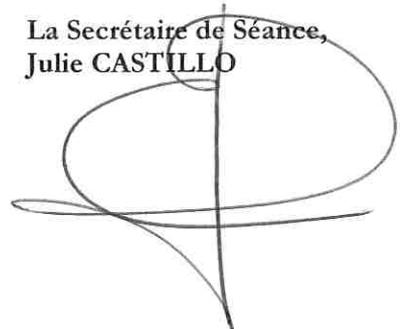
Les délibérations prises ce jour portent les numéros **058/2025 à 073/2025**

Le Président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 23 juin 2025.

Le Président,  
Raymond GIRARDI



La Secrétaire de Séance,  
Julie CASTILLO



Publication le